

# Appel à manifestation d'intérêt régional

## « Un véhicule vers l'emploi »

### Règlement

Dans le cadre de sa politique de soutien à l'emploi et à la formation, la Région Grand Est lance un appel à manifestation d'intérêt sur l'ensemble du territoire régional afin d'apporter des réponses concrètes aux problèmes de mobilité rencontrés par les demandeurs d'emploi ou par les personnes souhaitant intégrer un parcours de qualification.

#### ► DEFINITIONS

**Porteur de projet** : personne morale répondant au présent appel à manifestation d'intérêt.

**Usager** : public de demandeurs d'emploi ou souhaitant intégrer un parcours de qualification ayant vocation à utiliser les véhicules.

#### ► PROJETS ELIGIBLES – NATURE DES PROJETS

Pourront être soutenues des initiatives locales visant à mettre à disposition des véhicules auprès d'usagers freinés dans leur maintien dans l'emploi, dans leurs opportunités de retours à l'emploi ou dans leur entrée en formation. L'objectif de l'AMI est le soutien à la formation, au retour à l'emploi et à la sécurisation professionnelle, via une solution de mobilité.

La mise à disposition des véhicules auprès des usagers est assurée par le porteur de projet et intégrée dans un projet d'accompagnement.

Les usagers doivent résider sur le territoire de la Région Grand Est ; ils peuvent être dans différentes situations de précarité : jeunes en insertion, demandeurs d'emploi, bénéficiaires du RSA, salariés en période d'essai, femmes victimes de violences, stagiaires de la formation professionnelle...

La durée et les modalités concrètes de la mise à disposition des véhicules sont proposées par le porteur de projet, étant précisé que :

- La mise à disposition pourra se faire sous forme de prêt ou de location à prix modique. Si le porteur de projet souhaite, dans le cadre de son accompagnement et de son projet global, faire contribuer financièrement l'usager, il veillera à ce que la participation demeure raisonnable au regard des ressources des usagers visés. Les obligations incombant aux usagers relèvent de la proposition du porteur de projet ;
- La durée de mise à disposition est à déterminer dans le cadre du projet global du porteur de projet et à adapter en fonction des besoins des usagers. Le porteur de projet encouragera un roulement entre usagers en proposant des durées de prêts ou de location maximum et un réexamen régulier des situations individuelles. Les investissements réalisés par les porteurs de projets peuvent être par tout moyen.

#### ► PORTEURS DE PROJET ELIGIBLES

Peuvent déposer des dossiers de candidatures :

- Les collectivités et leurs groupements ainsi que les personnes morales de droit public dotées de compétences en matière de mobilité, d'emploi, d'insertion ou de formation, CCAS ;

- Les acteurs économiques et les associations ;
- Les acteurs du champ de l'économie sociale et solidaire

Dans le cadre des locations avec option d'achat, l'aide pourra être versée directement à l'organisme de financement sous réserve de la conclusion d'une convention tripartite entre le porteur de projet, la région et l'organisme de financement, par laquelle ce dernier s'engagera à répercuter l'intégralité de l'aide sur le porteur de projet. Le cas échéant, l'aide ne pourra pas excéder la durée de la convention.

Les structures doivent, cumulativement :

- être en situation régulière à l'égard de la réglementation en vigueur, notamment sociale et fiscale, et ne pas faire l'objet d'une procédure collective
- présenter un modèle économique viable.

Ne sont pas éligibles :

- les structures en cessation de paiement, dépôt de bilan ou redressement judiciaire, ou rencontrant tout problème juridique mettant en péril leur stabilité financière,
- les projets portés par un tiers, pour le compte d'une structure non encore créée.

## ► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

L'aide sera attribuée en fonction des crédits disponibles et des priorités données à cet appel à projet.

La Région interviendra au titre d'une subvention d'équipement fléchée sur l'achat de véhicules (neuf ou d'occasion) auprès d'un professionnel avec garantie, à la condition d'acquérir un véhicule « propre » ou dits « propre ».

Cette subvention d'équipement constitue la part régionale en contribution à un projet plus global piloté par le porteur de projet.

Les dépenses de fonctionnement, constitutives de ce projet global, ne sont pas éligibles à une participation régionale<sup>1</sup>.

L'aide régionale est différenciée selon le type de véhicule choisi. Il s'agit d'une subvention maximale, au regard de la dépense réalisée (sur la base d'un justificatif d'achat). Des plafonds réglementaires peuvent s'appliquer en fonction des aides publiques à l'achat de véhicules propres versées par d'autres organismes (Etat, EPCI). En tout état de cause, le cumul de toutes les aides publiques ou privées (certificats d'énergie) liées à l'achat des véhicules ne peut pas dépasser la valeur de l'investissement.

- Véhicule électrique, hydrogène ou hybride : 15 000€
- Véhicule à boîtier bio-éthanol : 12 000€
- Véhicule sans permis : 10 000€
- Deux roues motorisés : 2 000€
- Vélo à assistance électrique : 1 000€

Le rythme de versement de l'aide sera fixé dans l'acte attributif de subvention, en fonction notamment du mode de financement du véhicule (LOA ou achat direct).

---

<sup>1</sup> La mobilisation éventuelle du FSE+ Etat dans le cadre de ces projets de soutien à l'emploi est à l'étude.

Le porteur de projet s'engagera à ne pas revendre les équipements subventionnés avant le terme de deux ans suite à l'acquisition.

*\*Véhicules « propres » : véhicules fonctionnant exclusivement à l'électricité ou à l'hydrogène ou avec une combinaison des 2 : électricité, hydrogène, hydrogène-électricité (hybride rechargeable).*

*\*Véhicules « dits propres » : véhicules fonctionnant à l'essence-électricité ou au gazole-électricité ou, exclusivement ou non, avec du gaz naturel ou du gaz de pétrole liquéfié ou du superéthanol E85.*

## ► LA DEMANDE D'AIDE

**MODE DE RECEPTION DES DOSSIERS :** Appel à Projet

### FORMALISATION DE LA DEMANDE

Toute demande fait l'objet d'un dépôt de dossier (cf. dossier type) auprès de la Région Grand Est

### La demande d'aide doit être déposée avant la réalisation des investissements.

Cette dernière comprend les éléments suivants :

- a) le nom et la taille de l'entreprise ;
- b) une description du projet, y compris ses dates de début et de fin ;
- c) la localisation du projet ;
- d) une liste des coûts du projet ;
- e) le type d'aide sollicitée (subvention, bonification d'intérêt, avance récupérable, prêt, garantie) et le montant du financement public estimé nécessaire pour le projet ;
- f) le montant de l'aide sollicitée.

## ► CALENDRIER DE MISE EN OEUVRE

### Dépôt des dossiers

- **entre le 1er juillet et le 30 septembre 2022 pour un rendu de décision prévisionnel en décembre 2022**

## ► PROCEDURE DE SELECTION

Les projets déposés seront instruits par les services de la Région à compter de la date de clôture de l'appel à manifestation d'intérêt.

Après une 1<sup>ère</sup> phase d'instruction et d'éligibilité, des auditions seront proposées pour permettre aux porteurs de projet d'exposer leur proposition devant un jury composé d'élus et de représentants des services.

### Principe de sélection des projets

La sélection sera basée sur les critères suivants :

- Description du projet global
- Identification par le porteur de projets des difficultés de mobilité du territoire et de ses spécificités
- Couverture de l'offre de service au niveau du territoire (Zone rurale, ...)

- Modèle économique mis en œuvre pour assurer la pérennité du service
- Mesures mis en œuvre pour assurer une rotation des véhicules auprès des usagers

### ► ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région dans tout support de communication et à afficher le logo de la Région Grand Est sur le/les véhicules achetés grâce à la subvention d'équipement régionale.

Le bénéficiaire s'engage à communiquer à la Région toute information relative à l'impact de l'aide régionale, non couverte par le secret des affaires, afin de lui permettre de disposer des données nécessaires au suivi et à l'évaluation des politiques publiques économiques.

Le bénéficiaire s'engage à transmettre un bilan qualitatif et quantitatif à 6 mois et 1 an de l'action soutenue, au regard du retour ou du maintien à l'emploi des bénéficiaires (une trame de bilan sera proposée par la Région) et pourra être amené à fournir, sur demande, les contrats de prêt ou location établis avec les usagers.

### ► MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

L'aide sera attribuée en un **versement unique** sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses certifié par le représentant légal et des factures acquittées.

### ► SUIVI – CONTROLE

L'utilisation de l'aide octroyée fait l'objet d'un contrôle portant sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

La Région fait mettre en recouvrement par le payeur régional tout ou partie des sommes versées de la subvention dans les hypothèses suivantes :

- manquement total ou partiel par le bénéficiaire à l'un des engagements ou à l'une des obligations issus de la convention,
- non-présentation à la Région des documents justificatifs des dépenses engagées et acquittées.

La Région plafonne le montant de la subvention à concurrence des dépenses effectivement réalisées telles que celles-ci apparaîtront au travers des justificatifs perçus.

### ► REFERENCES REGLEMENTAIRES

- Loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.
- Règlement n° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*,
- Règlement 360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 relatif aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt général.
- Régime cadre exempté de notification N° SA.59106 (ex-40453) relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020.
- Règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 tel que modifié par le règlement 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017.
- Régime cadre exempté n° SA 58979 (ex-39252), relatif aux aides à finalité régionale (AFR).

- La décision d'exemption 2012-21/UE du 20 décembre 2011 relative aux compensations accordées à certaines entreprises chargées de la gestion des SIEG.
- Tout autre régime réglementaire ou jurisprudence s'appliquant à l'activité développée.

## ► DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- L'instruction ne débute que si le dossier est complet,
- L'octroi d'une aide régionale ou son renouvellement ne constitue en aucun cas un droit acquis,
- La conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, le Conseil régional conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, ou encore l'intérêt régional du projet,
- L'aide régionale ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par l'organe délibérant compétent.